



ARRETE N° 27 / 2024

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DE LA PRIORITE RUE ROLAND GARROS
A GUIPAVAS**

Le Maire de la Ville de GUIPAVAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 à 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité qui s'appliquent à la rue Roland Garros ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole et de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Circulation

La circulation des véhicules rue Roland Garros, est interdite dans le sens V.C. 2 vers la R.D.167 sur le tronçon situé entre les deux entrées de la rue Antoine de Saint Exupéry.

Article 2 Stationnement sur la voie publique

Le stationnement des véhicules rue Roland Garros est autorisé côté pair dans les emplacements matérialisés à cet effet, sur le tronçon situé entre les deux entrées de la rue Antoine de Saint Exupéry.

Article 3 Zone bleue

Une zone bleue est créée rue Roland Garros, sur le tronçon situé entre les deux entrées de la rue Antoine de Saint Exupéry, dans les emplacements matérialisés à cet effet.

Article 4 Droit de stationnement

Dans la zone bleue, la durée maximale autorisée est de 4 heures de stationnement.
Cette autorisation à stationnement gratuit est soumise à l'apposition, de manière visible sous le pare-brise, d'un dispositif indiquant l'heure d'arrivée du véhicule à l'emplacement. Le disque européen de stationnement est tout particulièrement indiqué.

Article 5 Dispositions journalières

Le régime de zone bleue est applicable du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, à l'exception des jours fériés.

Article 6 Priorité

Une signalisation « STOP » est implantée au carrefour désigné ci-après :

Voie protégée	Voie à laquelle s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
- Voie Communale N°2	- Rue Roland Garros	GUIPAVAS

Une signalisation « Céder le passage » est implantée au carrefour désigné ci-après :

Voie protégée	Voie à laquelle s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
---------------	--	--------------------------------

- Route Départementale N°167

- Rue Roland Garros

GUIPAVAS

Article 7 **Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Service technique).

Article 8 **Dérogation**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 9 **Application**

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 23 janvier 2024

Le Maire,



Fabrice JACOB

